

Plania

Municipalité de Saint-Marc-sur- Richelieu

Règlement de lotissement #4-2011

P031607

Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu
102 rue de la Fabrique
Saint-Marc-sur-Richelieu (Québec) J0L 2E0

Règlement de lotissement numéro 4-2011
Règlement de remplacement du règlement de lotissement #4-2011

Préparé par :



Aurélie Lépinoux, urbaniste

Approuvé par :



Benoit Ducharme, urbaniste
Chargé de projet

Plania inc.

1060, rue University, bureau 400
Montréal (Québec) H3B 4V3
Téléphone : (514) 527-3300
Télécopieur : (514) 527-3333
Courriel : info@plania.com
Site Web : www.plania.com

REGISTRE DES RÉVISIONS ET ÉMISSIONS		
No de révision	Date	Description de la modification et/ou de l'émission
0B	2011-04-20	Version « projet » - Règlement de lotissement
0A	2010-11-30	Version préliminaire - Règlement de lotissement

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DECLARATOIRES, INTERPRETATIVES ET ADMINISTRATIVES.....	1-1
SECTION 1	DISPOSITIONS DECLARATOIRES.....	1-1
ARTICLE 1	TITRE DU REGLEMENT	1-1
ARTICLE 2	RÈGLEMENT REMPLACÉ.....	1-1
ARTICLE 3	TERRITOIRE ASSUJETTI	1-1
ARTICLE 4	INTERVENTIONS ASSUJETTIES.....	1-1
ARTICLE 5	DISPOSITIONS ANTÉRIEURES	1-1
ARTICLE 6	ANNEXES.....	1-1
ARTICLE 7	PRESCRIPTIONS D'AUTRES RÈGLEMENTS.....	1-1
ARTICLE 8	GRILLES DES USAGES ET NORMES.....	1-2
SECTION 2	DISPOSITIONS INTERPRETATIVES.....	1-3
ARTICLE 9	STRUCTURE DU REGLEMENT	1-3
ARTICLE 10	INTERPRETATION DU TEXTE	1-3
ARTICLE 11	INTERPRETATION DES TABLEAUX, GRAPHIQUES, DES FIGURES, DES PLANS, DES SYMBOLES ET DES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES.....	1-4
ARTICLE 12	INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE	1-4
ARTICLE 13	INTERPRETATION EN CAS DE CONTRADICTION	1-4
ARTICLE 14	DIMENSIONS ET MESURES	1-4
ARTICLE 15	TERMINOLOGIE	1-4
SECTION 3	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	1-5
ARTICLE 16	ADMINISTRATION DU REGLEMENT	1-5
ARTICLE 17	APPLICATION DU RÈGLEMENT	1-5
ARTICLE 18	DEVOIRS DE L'AUTORITE COMPETENTE	1-5
ARTICLE 19	POUVOIRS DE L'AUTORITE COMPETENTE.....	1-5
ARTICLE 20	DEVOIRS DU PROPRIETAIRE, DE L'OCCUPANT, DU REQUERANT OU DE L'EXECUTANT DES TRAVAUX	1-5
SECTION 4	CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS	1-6
ARTICLE 21	CONTRAVENTIONS	1-6
ARTICLE 22	SANCTIONS	1-6
SECTION 5	PROCÉDURE CONCERNANT UN AMENDEMENT AU RÈGLEMENT	1-7
ARTICLE 23	GÉNÉRALITÉS	1-7
ARTICLE 24	DISPOSITIONS VISÉES PAR LA PRÉSENTE SECTION.....	1-7
ARTICLE 25	DOCUMENTS REQUIS.....	1-7
ARTICLE 26	PROCÉDURES D'APPROBATION	1-7
ARTICLE 27	TARIFICATION	1-8
ARTICLE 28	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR UN AMENDEMENT CONCERNANT LES DIMENSIONS DE TERRAINS	1-8
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS DE LOTISSEMENT ET AUX OPERATIONS CADASTRALES.....	2-1
SECTION 1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS DE LOTISSEMENT ET AUX OPÉRATIONS CADASTRALES.....	2-1
ARTICLE 29	PROJET DE LOTISSEMENT.....	2-1
ARTICLE 30	PROJET D'OPERATION CADASTRALE	2-1
ARTICLE 31	EFFET DE L'APPROBATION D'UN PROJET DE LOTISSEMENT OU D'UNE OPERATION CADASTRALE	2-1

CHAPITRE 3	DISPOSITIONS APPLICABLES A LA CONCEPTION D'UN PROJET DE LOTISSEMENT ET D'UNE OPERATION CADASTRALE	3-1
SECTION 1	DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A LA CONCEPTION D'UN PROJET DE LOTISSEMENT ET D'UNE OPERATION CADASTRALE	3-1
ARTICLE 32	GENERALITES	3-1
SECTION 2	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VOIES DE CIRCULATION	3-1
ARTICLE 33	GENERALITES	3-1
ARTICLE 34	TRACE DES VOIES DE CIRCULATION EN FONCTION DE LA NATURE DU SOL	3-2
ARTICLE 35	TRACÉ DES VOIES DE CIRCULATION EN FONCTION DES ESPACES BOISÉS	3-2
ARTICLE 36	TRACÉ ET PENTE DES VOIES DE CIRCULATION EN FONCTION DE LA TOPOGRAPHIE	3-2
ARTICLE 37	TRACÉ DES RUES EN FONCTION DES PLANS D'EAU ET DES COURS D'EAU	3-2
ARTICLE 38	AMÉNAGEMENT DES VOIES DE CIRCULATION À PROXIMITÉ D'UN PLAN D'EAU OU D'UN COURS D'EAU À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN	3-2
ARTICLE 39	EMPRISE DES VOIES DE CIRCULATION	3-3
ARTICLE 40	INTERSECTIONS	3-3
ARTICLE 41	COURBES DE RACCORDEMENT DES INTERSECTIONS	3-7
ARTICLE 42	RUE SANS ISSUE DE TYPE « CUL DE SAC »	3-7
ARTICLE 43	RUE SANS ISSUE DE TYPE « GOUTTE D'EAU »	3-8
ARTICLE 44	RUE SANS ISSUE DE TYPE « TETE DE PIPE »	3-8
SECTION 3	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SENTIERS POUR PIETONS, AUX LIENS RECREATIFS ET AUX PISTES CYCLABLES	3-9
ARTICLE 45	GENERALITE	3-9
ARTICLE 46	EMPRISE DES SENTIERS ET LIENS RECREATIFS	3-9
ARTICLE 47	DROITS DE PASSAGE ET SERVITUDES	3-9
SECTION 4	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ILOTS	3-11
ARTICLE 48	LARGEUR D'UN ÎLOT	3-11
ARTICLE 49	LONGUEUR D'UN ÎLOT	3-11
ARTICLE 50	ORIENTATION D'UN ÎLOT	3-11
SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS	3-12
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX DIMENSIONS MINIMALES DES TERRAINS	3-12
ARTICLE 51	DIMENSIONS MINIMALES DES TERRAINS	3-12
ARTICLE 52	DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LES LOTS EN TERRITOIRE RENOVE	3-12
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DIMENSIONS MINIMALES DES TERRAINS	3-12
ARTICLE 53	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX DIMENSIONS MINIMALES DES TERRAINS	3-12
ARTICLE 54	ORIENTATION DU TERRAIN ET DES ILOTS	3-13
ARTICLE 55	TERRAIN SITUÉ SUR LA LIGNE INTÉRIEURE D'UNE COURBE	3-14
ARTICLE 56	TERRAIN SITUÉ SUR LA LIGNE EXTÉRIEURE D'UNE COURBE	3-14
ARTICLE 57	TERRAIN D'ANGLE	3-14
ARTICLE 58	TERRAIN ADJACENT À UN SENTIER POUR PIÉTONS OU POUR CYCLISTES	3-14
ARTICLE 59	TERRAIN DESTINÉ À L'IMPLANTATION D'UN SERVICE PUBLIC	3-14
ARTICLE 60	UTILISATION DE L'EMPRISE D'UN SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE À DES FINS DE RUE	3-14

ARTICLE 61	UTILISATION D'UNE EMPRISE D'UN SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE À DES FINS RÉCRÉATIVES.....	3-14
CHAPITRE 4	DISPOSITIONS PREALABLES A L'APPROBATION D'UN PLAN RELATIF A UNE OPERATION CADASTRALE.....	4-1
SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES A LA CESSION DES VOIES DE CIRCULATION	4-1
ARTICLE 62	GENERALITES	4-1
SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AU PAIEMENT DES TAXES MUNICIPALES	4-1
ARTICLE 63	GENERALITES	4-1
SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES A LA CESSION DE TERRAINS OU PAIEMENT EN ARGENT POUR FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX OU ESPACES NATURELS	4-1
ARTICLE 64	OBLIGATION DE CESSION DE TERRAINS OU DE PAIEMENT DES SOMMES D'ARGENT POUR FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX OU ESPACES NATURELS	4-1
ARTICLE 65	SUPERFICIE DE TERRAIN A CÉDER ET SOMME D'ARGENT A VERSER	4-1
ARTICLE 66	TERRAIN HORS SITE	4-2
ARTICLE 67	VALEUR DU TERRAIN	4-2
ARTICLE 68	CONTESTATION DE LA VALEUR DU TERRAIN.....	4-2
ARTICLE 69	EXEMPTION DE CESSION DE TERRAINS OU DE PAIEMENT DES SOMMES D'ARGENT POUR FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX OU ESPACES NATURELS	4-3
ARTICLE 70	FONDS SPECIAL	4-3
ARTICLE 71	CONTRAT NOTARIE.....	4-4
ARTICLE 72	SENTIERS POUR PIÉTONS ET CYCLISTES ET DROITS DE PASSAGE	4-4
CHAPITRE 5	DISPOSITIONS APPLICABLES A L'APPROBATION D'UN PROJET DE LOTISSEMENT OU D'UN PLAN D'OPERATION CADASTRALE.....	5-1
ARTICLE 73	PROJET DE LOTISSEMENT	5-1
ARTICLE 74	OPERATION CADASTRALE SANS CESSION DE VOIES DE CIRCULATION ET SANS CESSION DE TERRAINS À DES FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX OU D'ESPACES NATURELS.....	5-1
ARTICLE 75	OPERATION CADASTRALE AVEC CESSION DE VOIES DE CIRCULATION OU CESSION DE TERRAINS À DES FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX OU D'ESPACES NATURELS.....	5-1
ARTICLE 76	MODIFICATION DE LA DEMANDE	5-2
ARTICLE 77	ENREGISTREMENT DE L'OPERATION CADASTRALE	5-2
CHAPITRE 6	LOTS ET TERRAINS DEROGATOIRES.....	6-1
ARTICLE 78	LOTS CADASTRES AVANT L'ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT REGLEMENT.....	6-1
ARTICLE 79	TERRAINS NON CONFORMES LORS DE L'ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT REGLEMENT.....	6-1
ARTICLE 80	VOIE DE CIRCULATION À PROXIMITÉ D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU	6-1
ARTICLE 81	OPERATIONS CADASTRALES A DES FINS D'AGRANDISSEMENT.....	6-1
ARTICLE 82	DROITS ACQUIS ACCORDÉS AUX TERRAINS FORMÉS D'UN OU PLUSIEURS LOT(S) DISTINCT(S).....	6-1
ARTICLE 83	ENTREE EN VIGUEUR.....	6-1

CHAPITRE 1 **DISPOSITIONS DECLARATOIRES, INTERPRETATIVES
ET ADMINISTRATIVES**

SECTION 1 **DISPOSITIONS DECLARATOIRES**

ARTICLE 1 **TITRE DU REGLEMENT**

Le présent règlement est intitulé «Règlement de lotissement de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu ».

ARTICLE 2 **RÈGLEMENT REMPLACÉ**

Le présent règlement remplace à toutes fins que de droit, le *Règlement de lotissement numéro 4-91 de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu* incluant tous ses amendements à ce jour.

Le remplacement réglementaire n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement remplacé. Ces dernières se continuent jusqu'à jugement et exécution.

ARTICLE 3 **TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu.

ARTICLE 4 **INTERVENTIONS ASSUJETTIES**

Sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, quiconque désire réparer, transformer, agrandir, démolir ou ériger une construction, procéder à un changement d'usage ou de destination d'une construction, modifier un logement ou installer une maison mobile, occuper un lot ou une partie de lot doit le faire en conformité avec le présent règlement.

ARTICLE 5 **DISPOSITIONS ANTÉRIEURES**

Les dispositions du présent règlement priment sur toute disposition antérieure incompatible et traitant d'un même sujet.

ARTICLE 6 **ANNEXES**

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 7 **PRESCRIPTIONS D'AUTRES RÈGLEMENTS**

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec toute autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

ARTICLE 8

GRILLES DES USAGES ET NORMES

Pour les fins de ce règlement, la section « Terrain » incluse dans « Lotissement » à la grille des usages et des normes jointe au règlement de zonage numéro _____ comme annexe pour en faire partie intégrante s'applique.

Cette section « terrain » prescrit par zone, les dimensions minimales d'un terrain (superficie, profondeur, frontage) pour chacune des classes d'usages et des structures de bâtiments.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 9 STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement.

Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre. Une section peut être divisée en sous-sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque section.

L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Un article peut être divisé en paragraphes, identifiés par des chiffres suivis du symbole « ° ». Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par des lettres minuscules suivis d'une parenthèse fermée. Le texte placé directement sous les articles constitue les alinéas.

ARTICLE 10 INTERPRÉTATION DU TEXTE

De façon générale, l'interprétation doit respecter les règles suivantes :

- 1° Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances.
- 2° Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut. En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- 3° L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- 4° L'emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue; le verbe « pouvoir » indique un sens facultatif sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit »;
- 5° L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.
- 6° Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 7° Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 8° Toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire;
- 9° Les mots « personne » et « quiconque » désignent toute personne morale ou physique;
- 10° le mot « Municipalité » désigne la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu.

ARTICLE 11 INTERPRETATION DES TABLEAUX, GRAPHIQUES, DES FIGURES, DES PLANS, DES SYMBOLES ET DES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

Les tableaux, figures, les graphiques, les plans, les symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement et auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 12 INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y a it indication contraire.

ARTICLE 13 INTERPRETATION EN CAS DE CONTRADICTION

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut;
- 2° En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, figures et autres formes d'expression, à l'exception de la grille des usages et des normes, le texte prévaut;
- 3° En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

ARTICLE 14 DIMENSIONS ET MESURES

Toutes les mesures figurant au présent règlement sont en système international (SI) (Système métrique). Elles ont préséance sur les mesures indiquées dans le système anglais.

ARTICLE 15 TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre portant sur la terminologie du règlement de zonage, en vigueur, de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu.

Les expressions, termes et mots utilisés non définis dans le chapitre ayant trait à la terminologie du règlement de zonage ont un sens usuel.

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 16 ADMINISTRATION DU REGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné par résolution du conseil de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu. Sa nomination et son traitement sont fixés par résolution du Conseil.

ARTICLE 17 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné. Le fonctionnaire désigné constitue donc l'autorité compétente. Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « autorité compétente » équivaut à l'utilisation de l'expression « fonctionnaire désigné ».

ARTICLE 18 DEVOIRS DE L'AUTORITE COMPETENTE

Les devoirs de l'autorité compétente sont ceux qui lui sont attribués au règlement sur les permis et certificats, en vigueur, de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu.

ARTICLE 19 POUVOIRS DE L'AUTORITE COMPETENTE

Les pouvoirs de l'autorité compétente sont ceux qui lui sont attribués au règlement sur les permis et certificats, en vigueur, de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu.

ARTICLE 20 DEVOIRS DU PROPRIETAIRE, DE L'OCCUPANT, DU REQUERANT OU DE L'EXECUTANT DES TRAVAUX

Les devoirs du propriétaire, de l'occupant, du requérant ou de l'exécutant de travaux sont ceux qui lui sont attribués au règlement sur les permis et certificats, en vigueur, de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu.

SECTION 4 CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS

ARTICLE 21 CONTRAVENTIONS

Commets une infraction toute personne qui, en contravention de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement :

- 1° Fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés eu égard à l'une ou quelconque des dispositions du présent règlement;
- 2° Refuse de laisser l'autorité compétente visiter et examiner, une propriété immobilière et mobilière, dont elle est propriétaire, locataire ou occupant, ou dont elle a la garde à titre de mandataire, pour constater si ce règlement est respecté;
- 3° Ne se conforme pas à un avis de l'autorité compétente prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement;
- 4° Ne se conforme pas à une disposition du présent règlement.

ARTICLE 22 SANCTIONS

Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commets une infraction et encourt les amendes minimales et maximales :

- 1° Pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, le contrevenant est passible à une amende d'au moins 100,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 200,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 400,00 \$ et d'au plus 4 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive;
- 2° À défaut du paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables;
- 3° Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction;
- 4° Lorsque l'amende ou l'amende et les frais sont encourus par une corporation, association ou une société reconnue par la Loi, cette amende ou cette amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente de biens et effets de la corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émise par la Cour municipale;
- 5° La saisie et la vente de biens et effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies-exécutions en matières civiles;
- 6° La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A19.1).

SECTION 5 **PROCÉDURE CONCERNANT UN AMENDEMENT AU RÈGLEMENT**

ARTICLE 23 **GÉNÉRALITÉS**

Les démarches entreprises en vue d'amender le présent règlement sont soumises aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1). Le présent règlement doit être modifié ou abrogé selon les dispositions de cette loi ainsi que les dispositions de la présente section.

ARTICLE 24 **DISPOSITIONS VISÉES PAR LA PRÉSENTE SECTION**

Toute modification portant sur les articles du règlement dont la teneur est de portée générale ou toute modification provenant d'une initiative de la Municipalité afin de corriger ou d'améliorer le règlement ne sont pas soumises à la présente section.

ARTICLE 25 **DOCUMENTS REQUIS**

Quiconque demande une modification au présent règlement doit déposer au fonctionnaire désigné, les documents suivants :

- 1° Le formulaire intitulé «formulaire de demande de modification au règlement de lotissement» dûment rempli et signé par le propriétaire concerné ou son agent dûment autorisé;
- 2° 3 copies du plan projet de subdivision des lots visés;
- 3° 3 copies du plan de subdivision du secteur environnant la ou les zone(s) concernée(s) par la modification;
- 4° Un chèque libellé à l'ordre de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu pour couvrir les frais d'étude de la demande tel que prescrit à la présente section;
- 5° Tout autre document exigé par le fonctionnaire désigné et jugé nécessaire pour l'étude de la demande.

ARTICLE 26 **PROCÉDURES D'APPROBATION**

- 1° La demande de modification au règlement de lotissement doit être transmise au fonctionnaire désigné. Celle-ci vérifie si la demande ne comporte aucune irrégularité au niveau de la présentation et indique au requérant les modifications à faire s'il y a lieu. Aucune demande ne sera traitée si elle est incomplète. Lorsqu'elle est conforme et accompagnée de tous les renseignements et documents requis, le fonctionnaire désigné transmet le dossier au Comité consultatif d'urbanisme;
- 2° Le Comité consultatif d'urbanisme doit étudier la demande et recommander son acceptation, son refus ou formuler les modifications requises permettant d'accepter ultérieurement la demande;
- 3° Pour faire suite à la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, le conseil approuve ou désapprouve la demande. Dans le cas d'une désapprobation, le Conseil peut formuler les modifications requises permettant d'accepter ultérieurement la demande;
- 4° Sur approbation de la demande par le Conseil, et sur réception du paiement des frais relatifs aux avis de publication, tel que prescrit à la présente section, le

fonctionnaire désigné prépare le règlement et débute les procédures légales requises pour mettre en vigueur le règlement.

ARTICLE 27 TARIFICATION

Le tarif pour une demande de modification au règlement de lotissement est le suivant :

Frais d'étude : 100,00 \$

Frais de publication : 200,00 \$

Il est à noter que les frais d'études ne sont jamais remboursés. Les frais de publication, payés à la suite de l'approbation par le conseil, ne sont jamais remboursés même si le règlement est défait lors de la procédure d'approbation prévue par la Loi.

ARTICLE 28 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR UN AMENDEMENT CONCERNANT LES DIMENSIONS DE TERRAINS

Lorsqu'un amendement modifie les dimensions des terrains pour une ou des zones déterminées, cet amendement modifie la grille des usages et des normes et constitue un amendement au règlement de zonage, en vigueur, de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu.

CHAPITRE 2 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS DE
LOTISSEMENT ET AUX OPERATIONS CADASTRALES**

SECTION 1 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS DE
LOTISSEMENT ET AUX OPERATIONS CADASTRALES**

ARTICLE 29 **PROJET DE LOTISSEMENT**

Tout projet de lotissement, qu'il comprenne ou non des voies de circulation, doit faire l'objet d'une approbation du Conseil conformément aux dispositions contenues à cet effet au Règlement sur les permis et certificats numéro _____;

Ce projet de lotissement doit, de plus, être réalisé en conformité avec le Règlement du plan d'urbanisme numéro _____, avec les dispositions du présent règlement de même que de tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

ARTICLE 30 **PROJET D'OPERATION CADASTRALE**

Tout projet d'opération cadastrale, qu'il comprenne ou non des voies de circulation, doit faire l'objet de l'émission d'un permis de lotissement obtenu conformément aux dispositions contenues à cet effet au Règlement sur les permis et certificats numéro _____;

Ce projet d'opération cadastrale doit, de plus, être réalisé en conformité avec le Règlement du plan d'urbanisme numéro _____, avec les dispositions du présent règlement de même que de tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

ARTICLE 31 **EFFET DE L'APPROBATION D'UN PROJET DE LOTISSEMENT
OU D'UNE OPERATION CADASTRALE**

L'approbation d'un projet de lotissement de même que l'émission d'un permis de lotissement ne peuvent constituer une obligation quelconque pour la municipalité d'accepter la cession de rues et de voies proposées paraissant aux plans, d'en décréter l'ouverture, d'en prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, d'en assumer toute responsabilité civile ou de fournir tout service d'utilité publique.

CHAPITRE 3 **DISPOSITIONS APPLICABLES A LA CONCEPTION D'UN
PROJET DE LOTISSEMENT ET D'UNE OPERATION
CADASTRALE**

SECTION 1 **DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A LA
CONCEPTION D'UN PROJET DE LOTISSEMENT ET D'UNE
OPERATION CADASTRALE**

ARTICLE 32 **GENERALITES**

Tout plan relatif à un projet de lotissement ou à une opération cadastrale doit, pour être valide, respecter toute exigence, applicable en l'espèce, contenue au présent chapitre;

Toute opération cadastrale doit s'effectuer dans le respect de l'esprit du projet de lotissement préalablement approuvé, le cas échéant, par le conseil municipal. De plus, tout terrain créé dans le cadre d'une opération cadastrale doit se faire suivant les règles de l'art, notamment, en évitant toute ligne de lot susceptible d'engendrer à long terme des problèmes de voisinage, la multiplication de poteaux pour l'installation d'équipements d'utilité publique (Bell-Canada, Hydro-Québec, etc.), etc.

La conception d'une opération cadastrale doit s'effectuer sur la base des principes suivants :

- 1° elle doit permettre la construction, sur tout terrain, d'un usage auquel ce terrain est destiné selon les prescriptions du règlement de zonage numéro _____;
- 2° elle doit assurer une continuité de toute ligne de division d'un terrain en relation avec tout terrain adjacent, existant ou prévu;
- 3° elle doit assurer une intégration de toute voie de circulation proposée au réseau de toute voie majeure de circulation retenue pour l'ensemble du territoire de la municipalité;
- 4° elle doit assurer une intégration de tout service d'utilité publique prévu aux divers réseaux en place;
- 5° elle doit assurer l'affectation d'une certaine superficie de terrain à des fins de récréation publique;
- 6° elle doit assurer de façon générale la mise en valeur ou la protection de tout site et paysage particuliers;
- 7° elle doit assurer la préservation du caractère patrimonial de la municipalité.

SECTION 2 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VOIES DE CIRCULATION**

ARTICLE 33 **GENERALITES**

Le tracé des voies de circulation doit être conforme au plan d'urbanisme et aux autres dispositions du présent règlement.

De plus, le tracé des voies de circulation lors de l'aménagement d'un nouveau développement doit être réalisé, dans la mesure du possible, de façon à utiliser l'emprise des services d'utilité publique en place.

ARTICLE 34 TRACE DES VOIES DE CIRCULATION EN FONCTION DE LA NATURE DU SOL

Le tracé des voies de circulation doit éviter, dans la mesure du possible, les tourbières, les terrains marécageux, les terrains instables, et tout terrain impropre au drainage ou exposé aux inondations, aux éboulis et aux affaissements. Il doit également éviter, dans la mesure du possible, les affleurements rocheux et en général, tout terrain qui n'offre pas une épaisseur suffisante de dépôts meubles ou de roches friables pour qu'on puisse y creuser à un coût raisonnable, les tranchées nécessaires au passage des infrastructures municipales.

ARTICLE 35 TRACÉ DES VOIES DE CIRCULATION EN FONCTION DES ESPACES BOISÉS

Le tracé des rues doit respecter, dans la mesure du possible, tout arbre à maturité, espace boisé, bosquet et toute rangée d'arbres.

ARTICLE 36 TRACÉ ET PENTE DES VOIES DE CIRCULATION EN FONCTION DE LA TOPOGRAPHIE

La pente de toute rue ne doit pas être inférieure à 0,5%.

La pente maximale de toute rue doit être supérieure à 10%.

ARTICLE 37 TRACÉ DES RUES EN FONCTION DES PLANS D'EAU ET DES COURS D'EAU

Aucune voie de circulation ne peut être implantée à moins de 100 mètres de la limite de la rive d'un cours d'eau.

Malgré ce qui précède, la profondeur peut être moindre pour les tronçons permettant de relier les nouvelles voies aux anciennes voies de circulation lorsque ces dernières sont situées à une distance inférieure aux distances préconisées.

Les voies publiques de circulation conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée de la rivière Richelieu ne sont pas assujetties aux exigences de cet article.

ARTICLE 38 AMÉNAGEMENT DES VOIES DE CIRCULATION À PROXIMITÉ D'UN PLAN D'EAU OU D'UN COURS D'EAU À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

Sauf pour des considérations spécifiques, l'aménagement de toutes nouvelles voies de circulation à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, dont le tracé projeté se situe près d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, doit être réalisé en tenant compte des critères suivants :

1° La limite la plus rapprochée de l'emprise de la voie de circulation projetée doit être située à une distance minimale de la ligne des hautes eaux (LHE), selon une ou l'autre des situations suivantes :

a) à 30 m lorsqu'il n'y a pas de projet de construction prévu sur les terrains adjacents à la nouvelle voie de circulation;

b) à 45 m lorsque qu'un projet de construction est prévu sur un terrain adjacent à la nouvelle voie de circulation et que celui-ci est desservi par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire;

c) à 60 m lorsque qu'un projet de construction est prévu sur un terrain adjacent à la nouvelle voie de circulation et que celui-ci est non desservi ou desservi par un aqueduc ou un égout sanitaire.

2° Les ouvrages suivants sont cependant exemptés de l'application des dispositions du paragraphe précédent :

- a) les pistes de randonnée;
- b) les ponts et les ponceaux traversant un cours d'eau ou un plan d'eau;
- c) les voies de circulation construites par un gouvernement, un ministère ou l'un de ses mandataires, pour des motifs de sécurité ou d'utilité publique;
- d) les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- e) les voies d'accès privés;
- f) les accès, les prolongements et les raccordements avec les voies de circulation existantes;
- g) les reconstructions ou les ouvrages de correction des voies de circulation existantes pour des fins d'entretien ou de sécurité.

ARTICLE 39

EMPRISE DES VOIES DE CIRCULATION

Les emprises des différents types de voies de circulation doivent respecter les largeurs minimales édictées au tableau suivant:

Tableau 1 Largeur minimale des emprises

Type d'emprise	Largeur
Artère	30 (1)
Voie collectrice	20 (1)
Voie locale en zone commerciale ou industrielle	20 (1)
Voie locale en zone résidentielle multifamiliale	18 (1)
Voie locale en zone résidentielle unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale	Entre 12 et 15 (1)

(1) La largeur de ces emprises doit avoir 2 mètres supplémentaires lorsqu'une bande cyclable doit être aménagée à même l'emprise.

Nonobstant ce qui précède, l'emprise des rues existantes dans une zone de préservation du patrimoine tel que défini à la grille des usages et des normes doit être préservée telle qu'elle existait lors de l'entrée en vigueur du présent règlement. Cette disposition vise particulièrement les rues Des Prés, Du Quai, De la Fabrique et Richelieu.

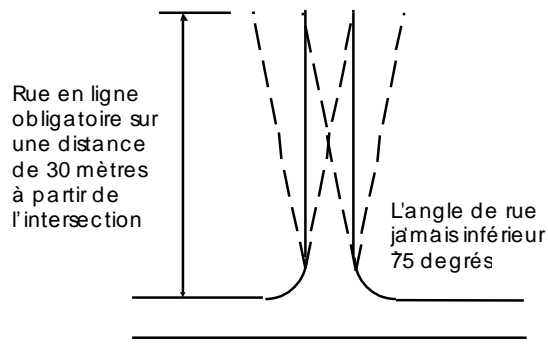
ARTICLE 40

INTERSECTIONS

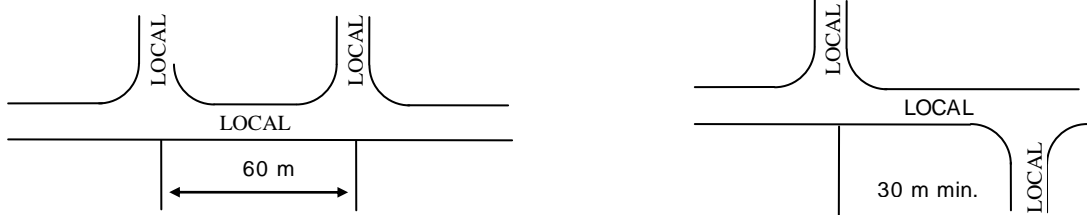
Une intersection doit former un palier horizontal ou incliné à 5 degrés sur une distance minimale de 30 mètres;

L'intersection de deux rues doit être en forme de T. Aux intersections des voies publiques, l'angle d'intersection privilégié doit être de 90°. Toutefois, lorsqu'il sera réputé être impossible de

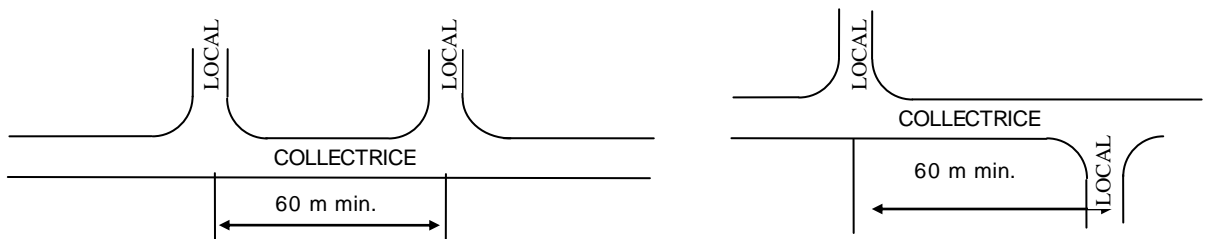
faire autrement, l'angle d'intersection peut être abaissé mais sans jamais être inférieur à 75° ou être augmenté sans qu'en aucun temps il ne dépasse 100° et ce, sur une distance minimale de 30 mètres.



Deux intersections de deux voies locales avec une autre voie locale doivent être espacées d'au moins 60 mètres. Toutefois, deux intersections de deux voies locales venant de directions opposées, avec une autre voie locale, peuvent être réduites à au moins 40 mètres. Dans tous les cas, les mesures devront être prises centre à centre par rapport à l'emprise.

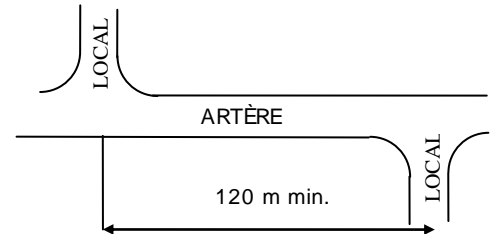
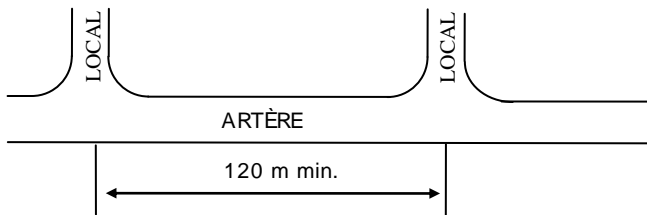


Deux intersections de deux voies locales avec une voie collectrice doivent être espacées d'au moins 60 mètres. Dans tous les cas, les mesures devront être prises centre à centre par rapport à l'emprise.

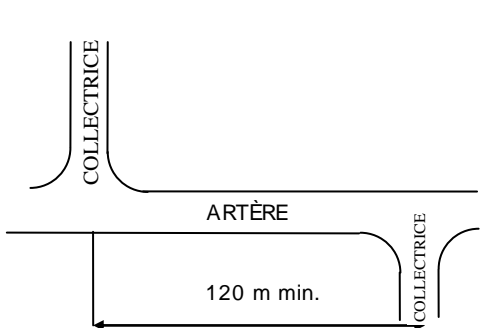
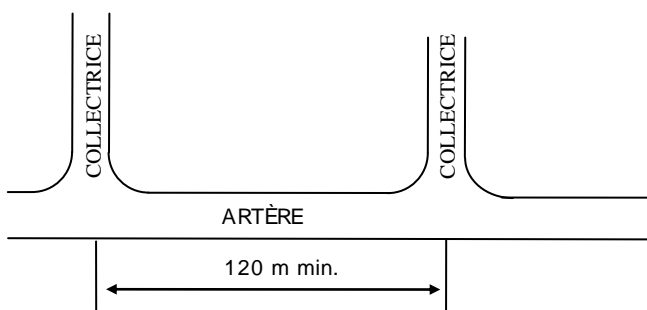


Deux intersections de deux voies locales avec une voie artérielle doivent être espacées d'au moins 120 mètres. Dans tous les cas,

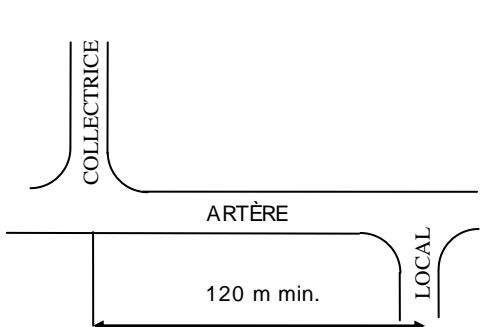
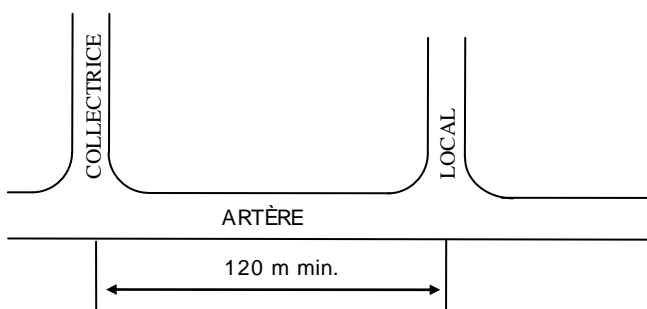
les mesures devront être prises centre à centre par rapport à l'emprise.



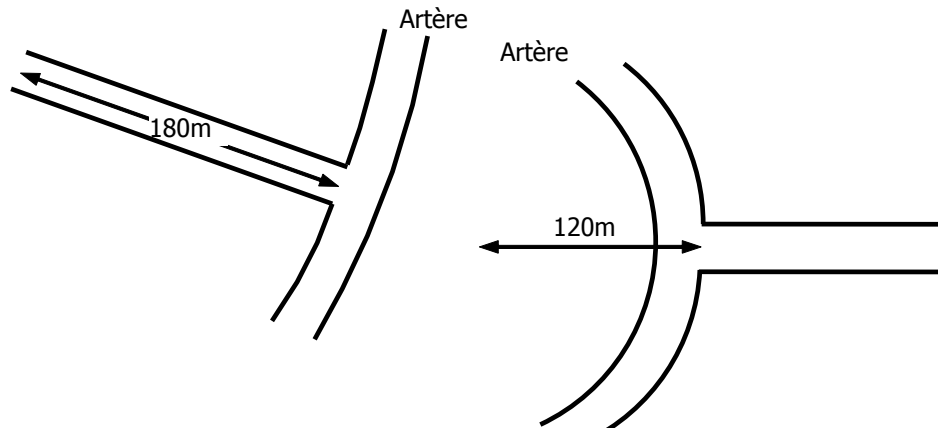
Deux intersections de deux voies collectrices avec une voie artérielle doivent être espacées d'au moins 120 mètres. Dans tous les cas, les mesures devront être prises centre à centre par rapport à l'emprise.



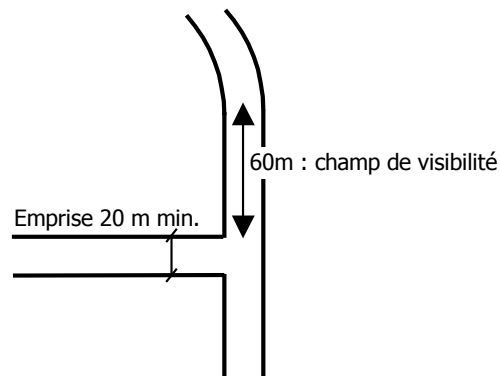
Deux intersections d'une voie locale et d'une collectrice avec une voie artérielle doivent être espacées d'au moins 120 mètres. Dans tous les cas, les mesures devront être prises centre à centre par rapport à l'emprise.



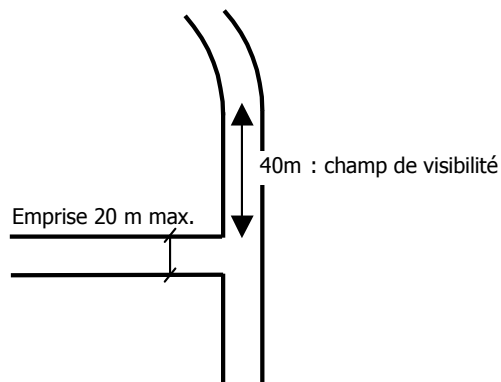
Aucune intersection ne doit être localisée sur la courbe intérieure d'une voie de circulation dont le rayon est de moins de 180 mètres, ni sur la courbe extérieure d'une voie de circulation dont le rayon est inférieur à 120 mètres.



Toute intersection avec une voie publique de circulation de 20 mètres d'emprise ou plus doit bénéficier d'un champ de visibilité de 60 mètres avant le début d'une courbe dont le rayon de courbure est inférieur à 100 mètres.



Toute intersection avec une voie de circulation dont l'emprise est inférieure à 20 mètres doit bénéficier d'un champ de visibilité minimal de 40 mètres avant le début d'une courbe dont le rayon de courbure est inférieur à 100 mètres.



Aucune courbe ne peut avoir un rayon intérieur qui soit moindre que 100 mètres, lorsqu'elle est située à moins de 35 mètres d'une intersection.

ARTICLE 41

COURBES DE RACCORDEMENT DES INTERSECTIONS

Les courbes de raccordement minimales à respecter aux intersections sont celles édictées au tableau suivant :

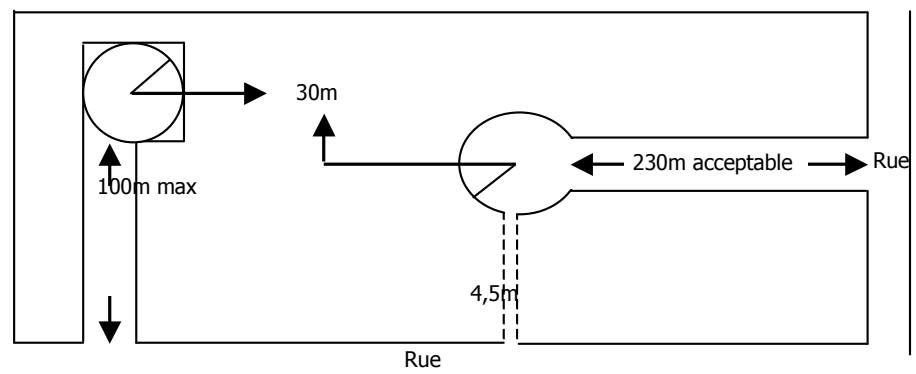
Tableau 2 Courbes de raccordement minimal

Type d'intersection	Rayon (mètres)
rencontre de deux (2) artères	30
rencontre d'une artère et d'une voie collectrice	12
rencontre de deux (2) voies collectrices	6
rencontre d'une voie locale et de toutes autres voies de circulation	6
intersection dont l'angle est inférieur à 90 degrés	9
intersection de tout type de rue localisée dans une zone industrielle	12

ARTICLE 42

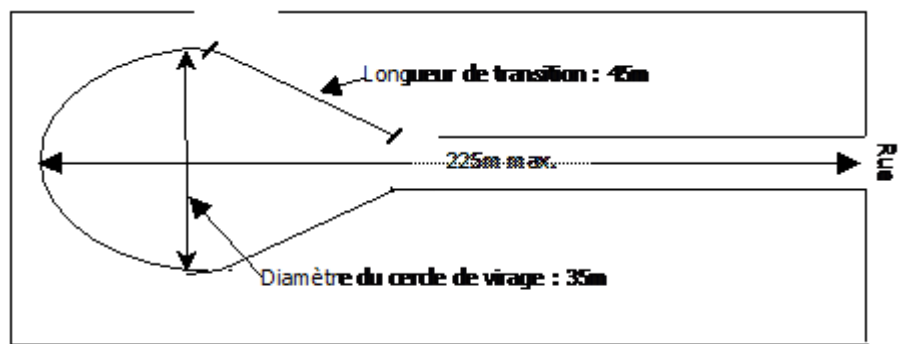
RUE SANS ISSUE DE TYPE « CUL DE SAC »

La longueur d'une rue sans issue de type cul-de-sac ne doit pas excéder 100 mètres jusqu'au début du cercle de virage. Cette longueur peut toutefois être portée à 230 mètres lorsqu'il est prévu un chemin carrossable, d'une largeur minimale de 4,50 mètres, servant à la fois de sentier pour piétons et de voies de secours et reliant le cercle de virage à une rue voisine. Tout cul-de-sac doit se terminer par un cercle de virage et l'emprise minimale du diamètre du cercle de virage est fixée à 30 mètres.



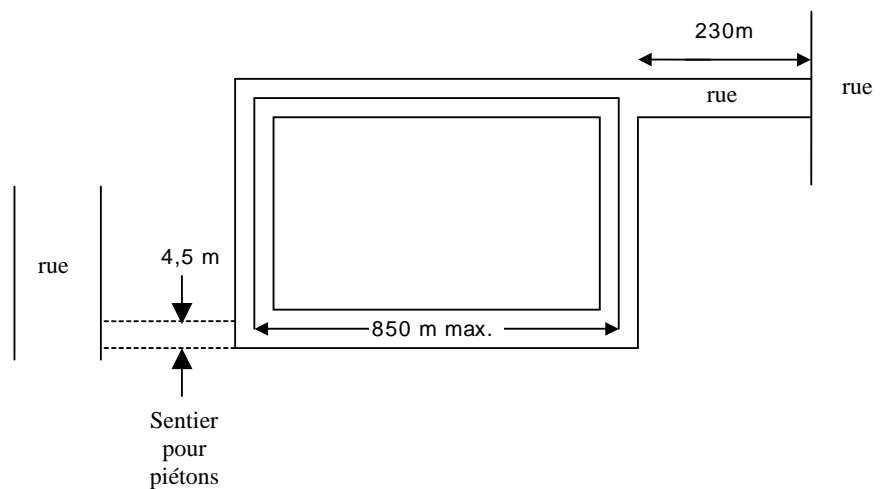
ARTICLE 43 RUE SANS ISSUE DE TYPE « GOUTTE D'EAU »

Une rue en goutte d'eau peut être centrée ou non. La longueur maximale de cette rue ne doit pas excéder 225 mètres jusqu'à l'extrémité du cercle du virage et le diamètre du cercle de virage ne peut être inférieur à 35 mètres. Une longueur de transition de 45 mètres tangente au cercle de virage doit être respectée.



ARTICLE 44 RUE SANS ISSUE DE TYPE « TETE DE PIPE »

La longueur du parcours d'une rue sans issue en forme de «tête de pipe» est fixée à huit cent cinquante (850) mètres à l'exclusion de la rue d'entrée qui, elle, peut atteindre une longueur maximale de 230 mètres. Un sentier pour piétons servant également de voie de secours doit relier directement la boucle à la rue voisine. Ce sentier doit avoir une largeur minimale de 4,50 mètres.



SECTION 3 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SENTIERS POUR PIETONS, AUX LIENS RECREATIFS ET AUX PISTES CYCLABLES**

ARTICLE 45 **GENERALITE**

Des sentiers pour piétons, liens récréatifs ou pistes cyclables conformes aux dispositions du présent chapitre doivent être prévus lorsque la longueur des îlots destinés à des usages commerciaux, résidentiels ou institutionnels excède 200 mètres. Tout sentier pour piétons, lien récréatif ou piste cyclable doit, au sens du présent règlement, être considéré comme une voie de circulation.

La Municipalité se réserve le droit d'exiger des sentiers pour piétons, des liens récréatifs ou des pistes cyclables partout où elle le juge à propos pour favoriser la circulation des piétons ou des cyclistes, notamment lorsqu'il s'agit de leur faciliter l'accès aux écoles, aux terrains de jeux et aux parcs ou aux équipements communautaires ou pour faciliter l'aménagement d'infrastructures d'égouts, d'aqueduc ou de services d'utilité publique.

ARTICLE 46 **EMPRISE DES SENTIERS ET LIENS RECREATIFS**

Les emprises des différents types de sentiers et lien récréatifs doivent avoir les largeurs minimales édictées au tableau suivant:

Tableau 3 Largeur minimale des emprises

Type d'emprise	Largeur (mètres)	Dégagement horizontal (mètres)
bande cyclable unidirectionnelle sans stationnement sur rue	1,5	
avec stationnement sur rue	1,75	
bande cyclable bidirectionnelle sans stationnement sur rue	2,75	3,95
avec stationnement sur rue	3	
piste de vélo de montagne	1	2,2
sentier pour piétons	0,6 à 1,2	0,6 à 1,2
ski de randonnée unidirectionnel	1,2	3 à 4
ski de randonnée bidirectionnel	2,4	4,2 à 5,2
ski nordique	1,2	3 à 4
ski « pas de patin »	1,5	6 à 7
raquette	1	1
randonnée équestre unidirectionnelle	1	2,8
randonnée équestre bidirectionnelle	3	4,8
piste de traîneau à chiens	1,2	3
piste de motoneige unidirectionnelle	2,5	3,25
piste de motoneige bidirectionnelle	5	6
piste de quad unidirectionnelle	2,5	3,25
piste de quad bidirectionnelle	5	6
accès aux lacs	15	

ARTICLE 47 **DROITS DE PASSAGE ET SERVITUDES**

Pour les réseaux de télécommunication, gaz et électricité, il doit être prévu un espace d'au moins un 1,50 mètres de largeur de chaque côté des lignes arrière et des lignes latérales des terrains où la chose est jugée nécessaire par le Conseil.

La Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu se réserve le droit d'exiger des servitudes et droits de passage partout où elle le juge opportun lorsqu'ils s'avèrent être une solution avantageuse économiquement, esthétiquement ou pour fins d'utilité publique. La largeur de ces servitudes ne peut en aucun cas être inférieure

à un 1,50 mètres pour le passage de services aériens et de 4,0
mètres pour le passage de services souterrains.

SECTION 4 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ILOTS**

ARTICLE 48 **LARGEUR D'UN ÎLOT**

La largeur de tout îlot est déterminée par les dispositions concernant les dimensions des terrains contenues dans le présent règlement.

La largeur des îlots doit être suffisante pour permettre deux rangées de terrains bâtissables adossés et éviter tout terrain transversal.

Toutefois, dans le cas où un îlot longe une voie publique avec servitude de non-accès, l'emprise d'une servitude publique (ligne de haute-tension, gazoduc, oléoduc, etc.) ou une limite municipale, cette largeur peut être réduite jusqu'à un minimum suffisant pour permettre le lotissement d'une seule rangée de terrains bâtissables;

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas en zones industrielles.

ARTICLE 49 **LONGUEUR D'UN ÎLOT**

La longueur d'un îlot ne doit pas être inférieure à 140 mètres, ni supérieure à 365 mètres;

Cette dernière distance peut-être portée à 485 mètres si un chemin piétonnier public ayant un minimum de 3 mètres de largeur et pouvant servir également de voie de secours est prévu vers le milieu de l'îlot pour permettre un accès direct à une rue voisine.

Toutefois, dans le cas où un projet de lotissement vient s'adosser à une partie d'îlot existante dont la longueur ne respecte pas le minimum ou le maximum prescrit par le paragraphe précédent, la partie du projet adossée à l'îlot existant ne sera pas assujettie au respect de ces dispositions.

ARTICLE 50 **ORIENTATION D'UN ÎLOT**

Les îlots doivent, dans la mesure du possible, être orientés vers les espaces réservés pour les usages publics et de manière à privilégier un maximum d'économie d'énergie.

SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX DIMENSIONS MINIMALES DES TERRAINS

ARTICLE 51 DIMENSIONS MINIMALES DES TERRAINS

Toute opération cadastrale ayant pour but la création d'un terrain à bâtir doit respecter les dimensions minimales prescrites à cet effet à la grille des usages et des normes de la zone où doit prendre place le projet.

ARTICLE 52 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES LOTS EN TERRITOIRE RENOVÉ

Les dispositions du présent règlement relatives aux dimensions et aux superficies de terrains ne s'appliquent pas à l'égard d'un lot créé en territoire rénové à titre transitoire dans la mesure où ce lot est destiné à être intégré à un lot voisin dans une seconde opération cadastrale. Cette exception transitoire ne s'applique que si la seconde opération intervient simultanément ou concurremment avec la précédente. Le lot créé dans ce contexte transitoire ne confère pas de droit séparé à la construction.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX DIMENSIONS MINIMALES DES TERRAINS

ARTICLE 53 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX DIMENSIONS MINIMALES DES TERRAINS

Nonobstant les spécifications à la grille des usages et des normes, les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux dimensions minimales des terrains :

Tableau des dimensions minimales des terrains non desservis et partiellement desservis à l'extérieur d'un corridor riverain*.

Secteur visé	SANS SERVICE		UN SERVICE ⁽³⁾		
	Superficie	Frontage	Superficie		Frontage
			Îlot déstructuré résidentiel ⁽²⁾	Ailleurs	
Périmètre d'urbanisation existant ⁽¹⁾	2 787 m ²	46 m	N/A	1 393 m ²	23 m
Périmètre d'urbanisation à développer ⁽¹⁾	1 ha	46 m	N/A	1 ha	46 m
Agricole	2 787 m ²	46 m	1 393 m ²	2 322 m ²	23 m

* : Un corridor riverain est une bande de terre qui borde un cours d'eau ou un plan d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux (LHE). La largeur du corridor est de cent mètres (100 m) pour un cours d'eau et de trois cent mètres (300 m) pour un plan d'eau (lac). Un lot partiellement inclus dans un corridor riverain est considéré comme faisant partie intégrante de ce corridor.

Norme minimale de profondeur pour les lots projetés situés dans un corridor riverain :

Pour un lot projeté non desservi ou desservi par un aqueduc ou un égout sanitaire situé aux abords d'un cours d'eau, une profondeur minimale de soixante mètres (60 m) est exigée à partir de la ligne des hautes eaux.

□ Pour un lot projeté desservi par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire, une profondeur minimale de quarante-cinq mètres (45 m) est exigée à partir de la ligne des hautes eaux. Dans le cas où les infrastructures d'aqueduc et d'égout sanitaire sont déjà présentes lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, la norme peut être réduite à trente mètres (30 m). Dans le cas, où un lot projeté aux abords d'un cours d'eau est situé dans un secteur présentant des contraintes physiques particulières (zonage parcellaire, voie ferrée, etc.), aucune norme minimale de profondeur n'est spécifiée.

(1) : Le territoire des périmètres d'urbanisation, tel que délimité au plan de zonage joint en annexe « ___ » au règlement de zonage ___ de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu.

(2) : Rues à caractère uniquement résidentiel situées dans les îlots déstructurés résidentiels (tels qu'identifiés au plan de zonage joint en annexe « ___ » au règlement de zonage ___ de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu, comportant une chaussée asphaltée ou un

(1) service (aqueduc ou égout sanitaire). Cette exception vise à consolider l'artère concernée en termes d'implantation résidentielle et non pour l'extension de cette activité. De plus, un droit de passage pour les agriculteurs devrait être prévu et les rues devraient être complétées afin de réaliser un cul-de-sac.

(3) : Un service correspond à un lot desservi par un système d'aqueduc ou d'égout sanitaire.

Tableau des dimensions minimales des terrains non desservis et partiellement desservis à l'intérieur d'un corridor riverain*.

Secteur visé	SANS SERVICE		UN SERVICE ⁽³⁾		
	Superficie	Frontage	Superficie		Frontage
			Îlot déstructuré résidentiel ⁽²⁾	Ailleurs	
Périmètre d'urbanisation existant ⁽¹⁾	3 716 m ²	46 m	N/A	1 858 m ²	30 m
Périmètre d'urbanisation à développer ⁽¹⁾	1 ha	46 m	N/A	1 ha	30 m
Agricole	3 716 m ²	46 m	1 858 m ²	2 322 m ²	46 m

* : Un corridor riverain est une bande de terre qui borde un cours d'eau ou un plan d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux (LHE). La largeur du corridor est de cent mètres (100 m) pour un cours d'eau et de trois cent mètres (300 m) pour un plan d'eau (lac). Un lot partiellement inclus dans un corridor riverain est considéré comme faisant partie intégrante de ce corridor.

Norme minimale de profondeur pour les lots projetés situés dans un corridor riverain :

Pour un lot projeté non desservi ou desservi par un aqueduc ou un égout sanitaire situé aux abords d'un cours d'eau, une profondeur minimale de soixante mètres (60 m) est exigée à partir de la ligne des hautes eaux.

□ Pour un lot projeté desservi par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire, une profondeur minimale de quarante-cinq mètres (45 m) est exigée à partir de la ligne des hautes eaux. Dans le cas où les infrastructures d'aqueduc et d'égout sanitaire sont déjà présentes lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, la norme peut être réduite à trente mètres (30 m). Dans le cas, où un lot projeté aux abords d'un cours d'eau est situé dans un secteur présentant des contraintes physiques particulières (zonage parcellaire, voie ferrée, etc.), aucune norme minimale de profondeur n'est spécifiée.

(1) : Le territoire des périmètres d'urbanisation, tel que délimité au plan de zonage joint en annexe « ___ » au règlement de zonage ___ de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu.

(2) : Rues à caractère uniquement résidentiel situées dans les îlots déstructurés résidentiels (tels qu'identifiés au plan de zonage joint en annexe « ___ » au règlement de zonage ___ de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu, comportant une chaussée asphaltée ou un (1) service (aqueduc ou égout sanitaire). Cette exception vise à consolider l'artère concernée en termes d'implantation résidentielle et non pour l'extension de cette activité. De plus, un droit de passage pour les agriculteurs devrait être prévu et les rues devraient être complétées afin de réaliser un cul-de-sac.

(3) : Un service correspond à un lot desservi par un système d'aqueduc ou d'égout sanitaire.

Dans le cas d'un terrain affecté par la présence d'une contrainte physique (pente du terrain supérieure à 10 %, présence d'un milieu humide, etc. sur plus de 40% de la superficie du terrain), la superficie du terrain doit être accrue de ___% par rapport à la superficie minimale de terrain requise à la grille des usages et des normes de la zone concernée;

ARTICLE 54

ORIENTATION DU TERRAIN ET DES ILOTS

Toute ligne latérale de terrain doit être perpendiculaire à la ligne de rue.

Toutefois et seulement dans le but d'adoucir une pente, d'égaliser une superficie de terrains, de dégager une perspective, pour fins d'économie d'énergie, une ligne latérale peut-être oblique par rapport à une ligne de rue. En aucun cas, cette exception ne peut être justifiée uniquement par le fait qu'une ligne séparatrice d'un lot originaire est elle-même oblique par rapport à la ligne de rue.

ARTICLE 55 TERRAIN SITUÉ SUR LA LIGNE INTÉRIEURE D'UNE COURBE

Dans le cas d'un terrain situé sur la ligne intérieure d'une courbe, la largeur peut être diminuée à la ligne arrière du lot pourvu que la superficie du terrain soit conforme à la superficie minimale prescrite à la grille des usages et des normes et que la largeur moyenne de chaque marge latérale ne soit pas moindre que celle prescrite à la grille des usages et des normes.

ARTICLE 56 TERRAIN SITUÉ SUR LA LIGNE EXTÉRIEURE D'UNE COURBE

Dans le cas d'un terrain situé sur la ligne extérieure d'une courbe dont le rayon de courbure est inférieur à 100 mètres, sa largeur peut être réduite à la ligne de l'emprise de la rue, jusqu'à un maximum de 50% par rapport à la largeur minimale prescrite à la grille des usages et des normes mais ne doit jamais être inférieure à 5 mètres, pourvu que la largeur arrière de ce terrain soit augmentée afin que la superficie soit conforme à la superficie minimale prescrite à la grille des usages et des normes. De plus, la largeur minimale du terrain doit être respectée à la marge avant minimale prescrite à ladite grille.

ARTICLE 57 TERRAIN D'ANGLE

Le frontage minimum d'un terrain d'angle doit être augmenté d'au moins 20% par rapport à un terrain intérieur.

ARTICLE 58 TERRAIN ADJACENT À UN SENTIER POUR PIÉTONS OU POUR CYCLISTES

Dans le cas d'un terrain adjacent à un sentier pour piétons ou pour cyclistes, la largeur minimale d'un terrain adjacent à un sentier pour piétons ou cyclistes doit être augmentée d'au moins 10% par rapport à un lot intérieur.

ARTICLE 59 TERRAIN DESTINÉ À L'IMPLANTATION D'UN SERVICE PUBLIC

Dans le cas d'un terrain destiné à l'implantation d'un bâtiment nécessaire pour l'exploitation et l'entretien d'un réseau de gaz, d'électricité, de télécommunication, de câblodistribution ainsi que pour des fins municipales ou publiques ou pour des fins d'accès au public, il est permis de réduire à 300 mètres carrés, la superficie minimale d'un terrain malgré toute disposition à ce contraire. Cependant, aucune installation septique ne pourra être aménagée sur ce terrain ainsi qu'à l'intérieur du bâtiment.

ARTICLE 60 UTILISATION DE L'EMPRISE D'UN SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE À DES FINS DE RUE

Lorsqu'un service d'utilité publique est en place lors de l'ouverture d'un nouveau secteur ou d'un nouveau développement, le tracé d'une rue doit s'effectuer, dans la mesure du possible en utilisant à cette fin l'emprise de ce service d'utilité publique.

ARTICLE 61 UTILISATION D'UNE EMPRISE D'UN SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE À DES FINS RÉCRÉATIVES

Lorsque le tracé d'une rue d'un nouveau secteur ou d'un nouveau développement à même l'emprise d'un service d'utilité publique déjà en place n'est pas stipulé au plan d'urbanisme, ladite emprise peut être réservée à des fins d'espace vert linéaire et, dans la mesure du possible, s'intégrer au réseau de verdure prévu dans le secteur.

CHAPITRE 4 **DISPOSITIONS PREALABLES A L'APPROBATION D'UN
PLAN RELATIF A UNE OPERATION CADASTRALE**

SECTION 1 **DISPOSITIONS RELATIVES A LA CESSION DES VOIES DE
CIRCULATION**

ARTICLE 62 **GENERALITES**

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit s'engager à céder gratuitement à la Municipalité l'assiette des voies de circulation (emprise) de même que toute pointe de terre formant l'encoignure de toute rue montrées au plan et destinées à être publiques. Le propriétaire doit remettre à la Municipalité une lettre d'engagement à cet effet. Dans le cas où le projet serait assujéti au « Règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux », l'engagement du propriétaire doit se faire suivant les modalités et conditions inscrites au susdit règlement.

Avant d'être cédée à la Municipalité, l'assiette de toute voie de circulation cédée ou une catégorie de celle-ci de même que toute pointe de terre formant l'encoignure de toute rue telle que montrées sur le plan et destinées à être publiques, doit avoir fait l'objet d'une opération cadastrale.

De même, à ce titre, des droits de passage (servitudes) peuvent être requis pour l'installation des réseaux de viabilisation des terrains.

SECTION 2 **DISPOSITIONS RELATIVES AU PAIEMENT DES TAXES
MUNICIPALES**

ARTICLE 63 **GENERALITES**

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit payer les taxes municipales qui sont exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris dans le plan.

SECTION 3 **DISPOSITIONS RELATIVES A LA CESSION DE TERRAINS OU
PAIEMENT EN ARGENT POUR FINS DE PARCS, TERRAINS
DE JEUX OU ESPACES NATURELS**

ARTICLE 64 **OBLIGATION DE CESSION DE TERRAINS OU DE PAIEMENT
DES SOMMES D'ARGENT POUR FINS DE PARCS, TERRAINS
DE JEUX OU ESPACES NATURELS**

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit :

- 1° S'engager à céder gratuitement à la municipalité un terrain qui, de l'avis du conseil ou du comité exécutif, convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel ou;
- 2° Verser une somme à la municipalité ou;
- 3° Prendre un tel engagement et effectuer un tel versement.

ARTICLE 65 **SUPERFICIE DE TERRAIN A CÉDER ET SOMME D'ARGENT A
VERSER**

- 1° La superficie du terrain à céder ou la somme à verser doit correspondre à 10% de la superficie ou de la valeur de

l'ensemble du territoire visé par le projet d'opération cadastrale du terrain;

- 2° Dans le cas où le propriétaire doit céder une partie en terrain et une partie en argent, le total de la valeur du terrain devant être cédé et de la somme devant être versée ne doit pas excéder 10% de la valeur du terrain visé par la cession ou le versement;
- 3° Dans le cas d'un projet d'opération cadastrale qui vise un territoire ayant déjà fait l'objet d'une opération cadastrale mais pour laquelle aucun terrain ou versement en argent n'a été cédé, la superficie du terrain à céder ou la somme d'argent à verser doit correspondre à 10% de la superficie ou de la valeur du terrain visé par le projet d'opération cadastrale;
- 4° Dans le cas d'un projet d'opération cadastrale qui vise un lot situé en territoire rénové et qui entraîne un nombre supplémentaire de lots par rapport au nombre de lots existants avant la rénovation cadastrale, la superficie de terrain à céder ou la somme d'argent à verser doit correspondre à 10% de la superficie ou de la valeur du terrain visé par le projet d'opération cadastrale.

ARTICLE 66 TERRAIN HORS SITE

Le terrain cédé doit faire partie du terrain compris dans le site visé par l'opération cadastrale. Cependant, la Municipalité et le propriétaire peuvent convenir d'un engagement de cession gratuite sur un terrain faisant partie du territoire de la Municipalité mais qui n'est pas compris dans le site visé. Une telle entente peut être supérieure à 10% de la superficie du terrain de l'opération cadastrale en considération d'opérations cadastrales futures.

ARTICLE 67 VALEUR DU TERRAIN

- 1° Dans le cas d'un versement en argent, la valeur du terrain est considérée à la date de la réception de l'ensemble des documents requis pour la demande de permis d'opération cadastrale et est déterminée;
 - a) aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la municipalité ou;
 - b) par le produit que l'on obtient en multipliant sa valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière de la Ville par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c.F-2.1);
 - c) dans le cas d'un terrain hors-site, seul un évaluateur agréé mandaté par la municipalité détermine la valeur du terrain permettant d'établir la superficie du terrain qui doit être cédée.

ARTICLE 68 CONTESTATION DE LA VALEUR DU TERRAIN

Toute contestation de la valeur du terrain ne dispense pas le propriétaire de verser la somme et, le cas échéant, de céder la superficie de terrain exigée par la municipalité sur la base de la valeur établie par l'évaluateur.

Cette contestation s'effectue suivant les dispositions prévues à cet effet aux articles 117.7 à 117.14 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c A-19.1).

ARTICLE 69

EXEMPTION DE CESSION DE TERRAINS OU DE PAIEMENT
DES SOMMES D'ARGENT POUR FINS DE PARCS, TERRAINS
DE JEUX OU ESPACES NATURELS

L'obligation de céder du terrain ou de verser de l'argent pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale ne s'applique pas dans les cas suivants :

- 1° Une opération cadastrale d'annulation, de correction ou de remplacement de numéros de lots n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots pourvus que ces lots aient déjà été subdivisés;
- 2° Une opération cadastrale qui vise un territoire sur lequel une cession ou un paiement a déjà été fait lors d'une opération cadastrale antérieure;
- 3° Une opération cadastrale pour fins agricoles, à l'exclusion de la résidence de l'agriculteur;
- 4° Une opération cadastrale visant à identifier les parties d'un terrain de golf qui ne serviront pas d'assiette à un bâtiment ou une dépendance autre qu'une construction légère (comme un abri) intégrée à l'aménagement paysager du parcours.
- 5° Une opération cadastrale qui vise à identifier par un lot distinct un terrain déjà construit et occupé par un bâtiment principal. Toutefois, la demande doit être accompagnée d'un certificat de localisation dûment enregistré et conforme au plan soumis;
- 6° Une opération cadastrale qui vise un cadastre vertical effectué lors de la conversion d'un immeuble en copropriété divise;
- 7° La nouvelle identification cadastrale, par suite d'un regroupement de plusieurs parcelles identifiées sous des numéros distincts, conformément à l'article 3043 du Code civil du Québec;
- 8° La nouvelle identification cadastrale d'un emplacement existant déjà subdivisé, construit ou non, par suite de la modification de ses limites, sans créer de nouveaux lots à bâtir;
- 9° En territoire rénové, une opération cadastrale qui vise le retour au même nombre de lots qu'avant la rénovation cadastrale sous réserve du paiement antérieur des frais de parcs relatifs aux lots visés.

ARTICLE 70

FONDS SPECIAL

- 1° Toute somme reçue par la Municipalité en vertu de la présente section fait partie d'un fonds spécial.
- 2° Ce fonds ne peut être utilisé que pour acheter ou aménager des terrains à des fins de parcs ou de terrains de jeux, pour acheter des terrains à des fins d'espaces naturels ou pour acheter des végétaux et les planter sur les propriétés de la municipalité. Pour l'application du présent alinéa, l'aménagement d'un terrain comprend la construction sur celui-ci d'un bâtiment dont l'utilisation est inhérente à l'utilisation ou au maintien d'un parc, d'un terrain de jeux ou d'un espace naturel.
- 3° La Municipalité peut toutefois disposer à titre onéreux des terrains qu'elle a acquis en vertu de la présente section s'ils ne

sont plus requis à des fins d'établissement de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels, et le produit de la vente doit être versé dans ce fonds spécial.

ARTICLE 71 CONTRAT NOTARIE

Tout contrat notarié devant être passé en vertu de la présente section, le sera devant un notaire désigné et nommé par la Municipalité. Les frais du contrat notarié sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 72 SENTIERS POUR PIÉTONS ET CYCLISTES ET DROITS DE PASSAGE

Les propriétaires sont tenus de céder à la Municipalité par un acte notarié enregistré, aux frais du cédant, des sentiers pour piétons et cyclistes d'une largeur minimale de 3 mètres, pour favoriser la circulation des piétons et des cyclistes et leur permettre l'accès aux édifices publics, aux terrains de jeux et parcs. Les superficies ainsi cédées ne font pas partie intégrante du dix pour cent (10%) prévu à la présente section.

CHAPITRE 5 **DISPOSITIONS APPLICABLES A L'APPROBATION D'UN
PROJET DE LOTISSEMENT OU D'UN PLAN
D'OPERATION CADASTRALE**

ARTICLE 73 **PROJET DE LOTISSEMENT**

- 1° Tout projet de lotissement, qu'il comporte ou non des voies de circulation, des parcs, terrains de jeux ou espaces naturels doit être acheminé au fonctionnaire désigné qui en examine la conformité et qui transmet par la suite le dossier au Comité consultatif d'urbanisme;
- 2° Le Comité consultatif d'urbanisme doit étudier la demande et recommander son acceptation, son refus ou formuler les modifications requises permettant d'accepter ultérieurement le dossier;
- 3° Pour faire suite à la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, le conseil approuve ou désapprouve le projet de lotissement. Dans le cas de désapprobation, le conseil peut formuler les modifications requises permettant d'accepter ultérieurement le projet;
- 4° Sur l'approbation de la demande par le Conseil, le fonctionnaire désigné émet le certificat d'autorisation pour le projet de lotissement conformément au règlement sur les permis et certificats.

ARTICLE 74 **OPERATION CADASTRALE SANS CESSION DE VOIES DE
CIRCULATION ET SANS CESSION DE TERRAINS À DES FINS
DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX OU D'ESPACES
NATURELS**

Lorsqu'un plan d'opération cadastrale ne comportant pas de cession de voies de circulation ni de cession de terrains à des fins de parcs, de terrain de jeux ou d'espaces naturels est conforme aux dispositions du présent règlement, le fonctionnaire désigné émet le permis demandé conformément au règlement sur les permis et certificats.

ARTICLE 75 **OPERATION CADASTRALE AVEC CESSION DE VOIES DE
CIRCULATION OU CESSION DE TERRAINS À DES FINS DE
PARCS, DE TERRAINS DE JEUX OU D'ESPACES NATURELS**

- 1° Lorsqu'un plan relatif à une opération cadastrale, comportant une cession de voies de circulation ou une cession de terrains pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels, est conforme aux dispositions du présent règlement et accompagnée de tous les renseignements et documents requis, le fonctionnaire désigné transmet le dossier au Comité consultatif d'urbanisme sauf dans le cas où ce plan a, au préalable, fait l'objet de l'approbation d'un projet de lotissement;
- 2° Le Comité consultatif d'urbanisme doit étudier la demande et recommander son acceptation, son refus ou formuler les modifications requises permettant d'accepter ultérieurement la demande;
- 3° Pour faire suite à la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, le conseil approuve ou désapprouve la demande. Dans le cas de désapprobation, le conseil peut formuler les modifications requises permettant d'accepter ultérieurement la demande;

- 4° Sur l'approbation de la demande par le Conseil, le fonctionnaire désigné émet le permis d'opération cadastrale conformément au règlement sur les permis et certificats.

ARTICLE 76 MODIFICATION DE LA DEMANDE

- 1° Toute modification aux plans et documents après leurs approbations nécessitent la présentation d'une nouvelle demande;
- 2° Tout plan déjà approuvé et déposé avant l'entrée en vigueur du présent règlement, doit répondre aux dispositions prescrites au présent règlement pour toute modification que l'on voudrait y apporter ou pour l'intégrer à un nouveau plan.

ARTICLE 77 ENREGISTREMENT DE L'OPERATION CADASTRALE

- 1° Seul le permis d'opération cadastrale constitue une autorisation de soumettre au ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, l'opération cadastrale en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c.C-1) ou des articles 3021, 3029, 3043 et 3045 du Code civil du Québec;
- 2° Si entre le temps de la délivrance du permis d'opération cadastrale et le dépôt du plan du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, le requérant procède à des changements au niveau des numéros de lots attribués, le fonctionnaire désigné doit en être informé et doit obtenir une copie du nouveau plan. Si ces changements au niveau des numéros de lots attribués suivent l'enregistrement au Ministère, une nouvelle demande de permis d'opération cadastrale doit être présentée et les frais inhérents doivent être perçus par la Municipalité;
- 3° Si le plan d'opération cadastrale n'est pas enregistré au ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, dans les 6 mois de la délivrance du permis, celui-ci devient caduc et de nul effet. Le requérant doit alors en aviser le fonctionnaire désigné et soumettre une nouvelle demande de permis d'opération cadastrale à la Municipalité, s'il désire enregistrer ladite opération.

CHAPITRE 6 LOTS ET TERRAINS DEROGATOIRES

ARTICLE 78 LOTS CADASTRES AVANT L'ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT REGLEMENT

Dans toutes les zones, les normes du présent règlement concernant la superficie, la largeur et la profondeur minimales des lots ayant fait l'objet d'une opération cadastrale avant l'entrée en vigueur du présent règlement ne s'appliquent pas.

ARTICLE 79 TERRAINS NON CONFORMES LORS DE L'ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT REGLEMENT

Pour tout terrain non conforme lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, les dispositions prévues aux articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1) s'appliquent.

ARTICLE 80 VOIE DE CIRCULATION À PROXIMITÉ D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU

Nonobstant les dispositions du présent règlement, tout route, rue ou voie de circulation projetée à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau et identifiée et délimitée sur un plan cadastre officiel déposé au ministère des Ressources Naturelles et la Faune en vertu de la Loi sur le cadastre peut être construite.

ARTICLE 81 OPERATIONS CADASTRALES A DES FINS D'AGRANDISSEMENT

Malgré les dispositions relatives aux dimensions de terrains du présent règlement, une opération cadastrale peut être acceptée pour un projet d'opération cadastrale ne respectant pas les dimensions et superficies prescrites si cette opération cadastrale a pour but d'agrandir un terrain dérogoatoire protégé par droits acquis. Le terrain résultant de cette opération cadastrale doit former un seul lot à moins que le terrain ne soit situé sur des lots originaires différents, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

ARTICLE 82 DROITS ACQUIS ACCORDÉS AUX TERRAINS FORMÉS D'UN OU PLUSIEURS LOT(S) DISTINCT(S)

Un terrain formé d'un ou plusieurs lot(s) distinct(s) est protégé par droits acquis et peut être bâti aux conditions suivantes :

- 1° La superficie et les dimensions de ce terrain lui permettraient de respecter les exigences de la réglementation en vigueur lors de l'opération cadastrale;
- 2° Toutes les dispositions règlementaires en vigueur au moment de la demande de permis de construction, autres que celles relatives à la superficie et aux dimensions minimales de terrain, sont respectées.

ARTICLE 83 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Maire

Directrice générale et
Secrétaire-trésorière